



Arrêt

**n°105 966 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2013 et notifiée le 19 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 janvier 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un mois pour produire la preuve qu'il est à charge de sa mère.

Le 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le même jour, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants.

1.4. Le 10 janvier 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.5. Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse lui a écrit un courrier afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire diverses preuves dans le mois.

1.6. En date du 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 18/01/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre du regroupement familial. Compte tenu de sa situation personnelle, le 10/06/2011, il introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, il a produit la preuve d'une couverture soins de santé valable sur le territoire Belge ainsi que la preuve des revenus de sa maman qui le prenait en charge. Le 12/01/2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 01/03/2012, ce qui démontre qu'il ne dispose plus des ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [S.G.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision entreprise et considère qu'elle n'est pas adéquate. Elle souligne que le requérant est arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial et qu'un titre de séjour lui a été remis. Elle constate que la partie défenderesse fait état d'une nouvelle demande de séjour du requérant fondée sur le fait qu'il serait titulaire de moyens de subsistances suffisants. Elle soutient que les documents produits à l'appui de cette demande étaient une attestation de couverture par la mutuelle de sa mère et une fiche de revenus de sa mère, et qu'il s'agit dès lors de documents annexés à une demande de regroupement familial. Elle avance que le requérant a seulement déménagé chez son frère. Elle constate ensuite que la partie défenderesse lui reproche une longue période d'inactivité qui démontrerait l'absence réelle de chance d'être engagé. Elle expose à ce sujet que le requérant est inscrit au FOREM, qu'il a suivi une formation dans le bâtiment qui constitue un secteur dans lequel il est certain de trouver un emploi et enfin qu'il a signé deux contrats d'intégration sociale contenant un projet individualisé d'insertion professionnelle. Elle précise que le requérant a été libéré avant de comparaitre devant la Chambre du Conseil. Elle conclut que la motivation ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme protégeant le respect de la vie privée et familiale* ».

2.4. Elle souligne que le requérant est le fils d'une ressortissante belge qu'il est venu rejoindre dans le cadre du regroupement familial. Elle reconnaît qu'il a quitté le domicile de sa mère pour aller vivre chez son frère mais elle soutient que cela ne change rien à ses relations familiales avec sa mère. Elle expose que le père et le frère du requérant sont également établis en Belgique. Elle soutient que le requérant souhaite vivre auprès de sa famille et que l'acte querellé constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante soutient qu'il n'y aurait pas de nouvelle demande de séjour sur la base des moyens suffisants, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que ce développement manque en fait.

Concernant la contestation relative aux chances réelles d'être engagées, à titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que le requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 1^{er} mars 2013. Ensuite, il ressort du dossier administratif que par courrier du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a invité le requérant, dans le mois de cette invitation, à prouver qu'il remplit les conditions au maintien de son séjour. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif transmis que le requérant aurait communiqué les documents dont il fait état en termes de recours avant la prise de l'acte attaqué, dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération lesdits documents et éléments. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut que statuer sur la base des éléments transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, *quod non*.

3.2.1. Sur le second moyen pris, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. En l'espèce, le requérant, majeur, fait valoir le lien avec ses parents et son frère pour en déduire qu'il y a une vie familiale. A considérer que la partie défenderesse ait pris connaissance de l'ensemble de ces liens en temps utile, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs et entre frères. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financière ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères ou entre des parents et leur fils majeur. Le Conseil rappelle d'ailleurs que le requérant bénéficie d'une aide des pouvoirs publics belges depuis le 1^{er} mars 2012. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

3.2.3. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation est rejeté, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui en tout état de cause conformément à l'article 39/79 de la Loi est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE